

**DECRET N° 2007-406 DU 31 AOUT 2007**

Portant agrément de la Société **de Transformation Aciers (TRANSACIERS) S.A.** au régime " C" du Code des Investissements pour son projet d'extension de ses activités à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
  - Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
  - Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
  - Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
  - Vu** le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, Organisation et fonctionnement du Ministre du Développement de l'Economie et des Finances ;
  - Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
  - Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2007 ;

## D E C R E T E

**Article 1er** : Le projet d'extension des activités de la Société de Transformation des Aciers (TRANSACIER) S.A. est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société de Transformation des Aciers (TRANSACIER) S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de fers à béton, de pointes, de fils de fer recuits, de tubes, de tôles bac et de lames persiennes.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

- une (01) machine de tréfilage et usinage automatique à 3 têtes, complète avec pupitre de commande + divers accessoires ;
- trois (03) machines de redressage et de découpe de fil + divers accessoires ;
- une (01) ligne de laminage à froid à 2 passes + divers accessoires ;
- quatre (04) compresseurs à air ;
- une (01) machine de tréfilage à 2 têtes + divers accessoires ;
- deux (02) machines de tréfilage à 4 têtes + divers accessoires ;
- deux (02) machines à souder ;
- une (01) machine de tréfilage à 1 tête + divers accessoires ;
- une (01) machine de tréfilage à 3 têtes + divers accessoires ;
- deux (02) appointeuses ;
- un (01) palan 5T + accessoires ;
- deux (02) machines de tréfilage et redressage complète avec pupitre de commande + divers accessoires ;
- douze (12) clouteuses + accessoires ;
- quatre (04) ensacheuses ;
- une (01) refendeuse ;
- une (01) tubeuse + accessoires ;
- une (01) profileuse tôle bac + accessoires ;
- deux (02) dérouleuses + Cisaille de Tôle ;
- une (01) profileuse diverse (lames persiennes, parcloses, profils Z etc.) ;
- cinq (05) palans électriques ;
- un (01) lot de pièces détachées et divers ;
- un (01) lot de galets ;
- un (01) lot d'outillage et divers ;
- un (01) lot de divers moteurs électriques + accessoires ;
- un (01) lot de diverses machines de mécanique générale (tour, fraiseuse etc.) + accessoires ;
- deux (02) transformateurs + divers accessoires (tableau + batteries + IM + QM etc.) ;

- trois (03) générateurs électriques ;
- un (01) lot de divers matériels électriques (câblage, éclairage, etc.) ;
- un (01) horodateur + accessoires ;
- un (01) groupe électrogène ;
- quatre (04) chariots élévateurs ;
- un (01) pick-up ;
- deux (02) camions avec remorque ;
- sept (07) transpalettes ;
- une (01) camionnette ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

\* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

\* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux fers à béton, aux pointes, aux fils de fer recuits, aux tubes, aux tôles bac et aux lames persiennes, fabriqués et exportés par la Société de Transformation des Aciers (TRANSACIER) S.A. ;

\* stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC).

**Article 5** : Les matières premières et emballages importés par la Société de Transformation des Aciers (TRANSACIER) S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société de Transformation des Aciers (TRANSACIER) S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des fers à béton, des pointes, des fils de fer recuits, des tubes, des tôles bac et des lames persiennes, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société de Transformation des Aciers (TRANSACIER) S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du timbre douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

**Article 7** : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société de Transformation des Aciers (TRANSACIER) S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant plus de vingt (20) agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel Béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de fers à béton, de pointes, de fils de fer recuits, de tubes, de tôles bac et de lames persiennes pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8** : Dans le cadre de ses activités, la Société de Transformation des Aciers (TRANSACIER) S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société de Transformation des Aciers (TRANSACIER) S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de ses activités, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

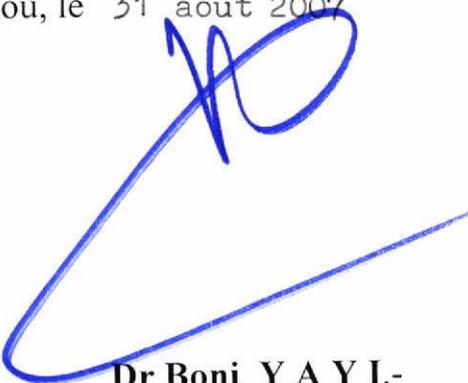
**Article 10** : La Société de Transformation des Aciers (TRANSACIER) S.A. doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11** : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 12** : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 31 août 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni Y A Y I.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective,  
du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre du Travail et  
de la Fonction Publique,



**Emmanuel TIANDO**

Le Ministre de l'Environnement  
et de la Protection de la Nature,



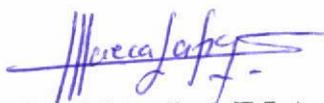
**Juliette BIAO KOUDENOUKPO**

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Grégoire AKOFODJI**

Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,



**SACCA LAFIA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MIC 4 MECEPDEAP  
4 MTFP 4 MEPN 4 MMEE 4 AUTRES MINISTERES 21 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3  
UNIPAR-FDSP 02 LA SOCIETE TRANSACIERS S.A 02 JO 1.